



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du **13 AVR. 2022**

SNCF RÉSEAU

COMMUNES DE SAINT-MÉDARD D'EYRANS

AMÉNAGEMENTS FERROVIAIRES AU SUD DE BORDEAUX

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande en date du 05 avril 2022, du Directeur d'Opération des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux, agissant pour le compte de SNCF RÉSEAU,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de diligenter les investigations préalables à savoir des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence des pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques ainsi que des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore situées sur le territoire de la commune de Saint-Médard d'Eyrans ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – SNCF RÉSEAU et ses prestataires pourront pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Saint-Médard d'Eyrans pour y exécuter les investigations préalables aux études, à savoir des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence des pollutions, des études hydrogéologiques, des levés et métrés nécessaires à la définition précise des projets, des reconnaissances géotechniques ainsi que des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore présentes sur le site.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de trois (3) ans à compter de sa date.**

ARTICLE 3 - Les agents de SNCF RÉSEAU et ses prestataires ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Saint-Médard d'Eyrans assurera, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Médard d'Eyrans et sur tous les lieux en usage dans la commune, à la diligence des maires, **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par SNCF RÉSEAU, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.**

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur d'Opération des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux, le Maire de Saint-Médard d'Eyrans, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON